

SUGGESTIONS RELATIVES À LA CHARTE DE QUALITÉ POUR L'AUDIODESCRIPTION

- **Article 19.1**

1° L'œuvre originale doit être respectée aussi bien au niveau de ses caractéristiques éditoriales et artistiques, de ses dialogues et informations sonores originales que de ses silences ;

Cette phrase rassemble beaucoup de notions, ce qui en complique la compréhension. Les notions sont donc proposées en 3 paragraphes distincts

« L'œuvre originale doit être respectée aussi bien au niveau de ses caractéristiques éditoriales et artistiques. L'audiodescription s'efforce de respecter l'œuvre dans son genre, son registre de langue, sa culture, son propos et son rythme. L'audiodescription doit servir tant la compréhension du récit que la perception des choix esthétiques du réalisateur. »

« La bande son de l'œuvre doit être considérée dans sa richesse informative et émotionnelle (dialogues, sons et silences signifiants, jeu des acteurs, musique, spatialisation du son qui donnent des indications sur la mise en scène). L'audiodescription veillera à se fier à la bande son et à ne pas décrire ce qu'elle permet de comprendre. »

Proposition de déplacement d'un paragraphe **prévu à l'article 21** nous y lisons davantage un principe du rapport audiodescription/œuvre que de la « technique descriptive » : Art. 21, 2° L'audiodescription ne contient ni ajout, ni censure, ni interprétation ni jugement.

« L'audiodescription ne contient ni ajout, ni censure, ni interprétation ni jugement. Elle ne résume ni ne vulgarise l'œuvre ; elle a pour mission de décrire les éléments présents à l'écran de la manière la plus objective possible. »

- **Article 19.2**

2° Le générique de l'œuvre originale est respecté et les éléments principaux font l'objet d'audiodescription. Par éléments principaux, l'on entend le titre de l'œuvre, son année de sortie, le nom du réalisateur, des acteurs principaux et des personnages qu'ils incarnent.

Cela semble très flou ; il est difficile de saisir s'il convient de respecter ce qui se passe à l'image (beaucoup de générique se déroulent sur une scène d'introduction muette), la durée du générique ou les informations délivrées. Il est rare d'avoir l'occasion de respecter les 3 en même temps.

« Le traitement du générique de début doit permettre à l'utilisateur de percevoir l'ambiance du film tout en respectant les informations données par l'image. La description doit comprendre au minimum le titre de l'œuvre, son réalisateur, les acteurs principaux et les personnages qu'ils incarnent. Les informations non délivrées seront reportées dans le générique de fin (production, compositeur, mixeur, scénariste, année de sortie).

- **Article 19.3**

3° Le nom des auteurs de l'audiodescription, des personnes en situation de déficience visuelle ayant collaboré à la supervision, des voix et de l'ingénieur du son doivent être mentionnés.

Il semble que cela concerne **l'article 21** lié à la description et non au respect de l'œuvre originale

- **Article 19.4**

4° Dans le cas spécifique de séries comprenant plusieurs épisodes et/ou saisons, la cohérence méthodologique ainsi que le recours aux mêmes « voix » doit être mise en place afin d'assurer une harmonisation de l'audiodescription, à tout le moins sur une saison entière et idéalement sur l'ensemble des saisons de la série.

- 1) Ce ne sont pas les « voix » qui garantissent l'harmonisation de l'audiodescription puisqu'elles arrivent en fin de travail. C'est la pointe de l'iceberg, certes mais...Ce sont surtout le recours à un directeur artistique ou l'utilisation de bible/nomenclature partagée par les auteurs qui le permet.

« Dans le cas spécifique de séries comprenant plusieurs épisodes et/ou saisons, l'harmonisation de l'audiodescription sur l'ensemble de l'œuvre doit être assurée par une cohérence méthodologique (directeur artistique pour la série ou équipe d'auteurs partageant une bible commune, recours aux mêmes voix lors de l'enregistrement - à tout le moins sur une saison entière et idéalement sur l'ensemble des saisons de la série). »

- 2) Il n'est pas possible de garantir que l'audiodescription soit identique d'une saison à l'autre, dès lors que les commandes d'audiodescription relèvent de marché public et qu'il est possible qu'un adjudicataire différent soit désigné. Nous proposons dès lors le texte suivant :

*« 4° Dans le cas spécifique de séries comprenant plusieurs épisodes et/ou saisons, la cohérence méthodologique ainsi que le recours aux mêmes « voix » doit être mise en place afin d'assurer une harmonisation de l'audiodescription, à tout le moins sur une saison entière et, **autant que possible**, sur l'ensemble des saisons de la série »*

- **Article 20**

L'audiodescription respecte les critères de qualité en lien avec l'intelligibilité et la compréhensibilité dès la première écoute de l'œuvre originale audiodécrite selon lesquels :

- 1) Remplacer Compréhensibilité et/ou intelligibilité par AUDIBILITÉ : Parait plus approprié pour l'Audiodescription et plus clair que l'un des deux termes intelligibilité/compréhensibilité qui relèvent de concepts très proches.

+ Ajout :

« L'audiodescription ne se placera jamais sur les dialogues ou sur des informations sonores significantes. Une attention particulière sera apportée à l'audibilité de silences significants et des musiques, du moins en partie. »

- **Article 20.1**

1° Le rythme et le ton sont adaptés au registre de l'œuvre ;

Relève davantage de l'article 19, – respect de l'œuvre originale car cela relève de l'écriture. Question intelligibilité ou audibilité, on parlera surtout de « débit » (voir proposition ci-dessous). Le rythme relève principalement de l'écriture.

- **Article 20.2 et 20.3**

2° La voix est neutre et claire ;

3° Une attention particulière est apportée à la diction et à l'articulation ;

Les remplacer par :

« La voix est claire, neutre mais non dénuée de rythme. L'articulation et le débit doivent garantir une réception confortable de l'audiodescription. »

« La voix ne ressemble à aucune des voix des personnages principaux. Idéalement, pour les fictions et les programmes comprenant des sous-titres en langues étrangères, le recours à plusieurs voix est recommandé. »

- **Article 20.4 et 20.5**

4° Les phrases sont simples, claires et précises ;

5° Le vocabulaire est varié, simple, adapté au registre de l'œuvre. Si leur usage est nécessaire, les termes complexes sont clarifiés, ainsi que les termes cinématographiques (tels que des plans) ;

- 1) Pourrions-nous éviter le terme « simple » qui est presque toujours péjoratif ? Il amène bien moins de choses que le terme « précis ».

« Le vocabulaire est précis et varié mais non alambiqué. Il est adapté au registre de l'œuvre. Si leur usage est nécessaire, les termes complexes sont clarifiés. Les phrases sont concises et construites pour favoriser la création d'une image mentale immédiate. Elles ne versent pas dans la littérature. »

Remarque : Cette tendance à l'utilisation des termes cinématographiques date des débuts de l'audiodescription et disparaît peu à peu de la pratique. Le recours aux termes cinématographiques sort la personne déficiente visuelle du film à chaque utilisation et le renvoie à des « concepts » qui lui importent peu. Dans les audio livres, le lecteur ne dit pas « retour à la ligne » ou « paragraphe suivant ». La construction cinématographique peut être rendue autrement que par l'utilisation de terme technique. En tant que spectateur voyant, aimeriez-vous qu'on vous dise « gros plan sur sa joue où coule une larme » alors que « une larme roule sur sa joue » vous suffit à imaginer que vous êtes proche de la personne. Les personnes déficientes visuelles, iront dans ce sens.

- 2) En réunion, il avait été dit que les termes « cinématographiques » étaient « à proscrire ».

« ...Si leur usage est nécessaire, les termes complexes sont clarifiés, ainsi que les termes cinématographiques (tels que plans) ... » par « ...Si leur usage est nécessaire, les termes complexes ainsi que les termes cinématographiques (tels que plans) sont clarifiés, ... »

- **Article 20.7**

7° L'équilibre acoustique est assuré entre les bandes audio de l'œuvre originale et celles de l'audiodescription afin de fournir à l'utilisateur un niveau sonore équilibré ;

En terme professionnel, on parlera de « balance sonore ou de mixage ». L'acoustique concerne la dispersion du son au sein d'une pièce et est particulière à chaque utilisateur.

« La balance sonore entre les bandes audio de l'œuvre originale et celles de l'audiodescription fournira à l'utilisateur un niveau sonore équilibré tout le long de l'œuvre sans qu'il doive recourir à un réglage manuel. Le recours aux bandes audio séparées (musique, prises directes, fx, ambiances) permettra un mixage plus adéquat. »

- **Article 20.8**

8° L'audiodescription intervient en synchronisation avec l'action (sauf en cas de choix autre, notamment dans le but de renforcer une émotion ou un moment phare de l'œuvre originale) ;

Ce paragraphe est difficilement compréhensible. La bande audio de l'audiodescription doit toujours être synchrone à l'action sinon c'est la catastrophe technique. Si vous désirez parler des descriptions qui doivent toujours être au présent de l'action, je pense que c'est un point qui concerne l'écriture et qui **doit apparaître en Article 21.**

Proposition d'ajout : *« L'audiodescription évite le silence prolongé pour ne pas laisser le spectateur en attente d'information ou dans le doute d'un dysfonctionnement technique. »*

- **Article 21**

Ajout :

« Les descriptions concernent les éléments signifiants présents à l'écran (personnages, mobiliers, décors) ainsi que leurs actions, déplacement ou apparences. Elle veille à mentionner tous les éléments nécessaires à la compréhension du récit. »

- **Article 21.1**

1° La formulation « nous voyons » est généralement superflue et inadéquate ;

Reformulation :

« Le recours aux termes cinématographiques (zoom, gros plan) ou à un point de vue extérieur au récit (nous voyons, on aperçoit) sont inadéquats. »

- **Article 21.2**

2° Les descriptions ne contiennent ni ajout, ni censure, ni interprétation ni jugement ;

Déplacement à l'article 19

- **Article 21.3 et 21.4**

3° Les descriptions incluent les actions, les déplacements, les changements de scènes ;

4° Les descriptions comprennent le cadre spatio-temporel et topographique, c'est-à-dire les décors et ambiances, les changements de lieux et de contexte. S'ils sont jugés importants pour la contextualisation, sont identifiés :

- a) les lieux, s'ils sont reconnaissables ;*
- b) l'époque ;*
- c) l'année ;*
- d) la saison ;*
- e) le jour ;*
- f) le moment de la journée.*

La proposition « changements de scène » telle quelle est difficilement compréhensible. Elle est proche du point 4° qui évoque les changements de lieux et de contexte.

Rassembler et reformuler :

« A chaque changement de scène, la description clarifiera dès que possible le lieu (où ?), la temporalité (quand ?) et les intervenants (qui ?). »

- **Article 21.8**

8° Les effets sonores non identifiables sont décrits.

Supprimer le mot barré ci-après : « Les effets sonores ~~non identifiables~~ sont décrits. »

Tous les effets sonores doivent être décrits

- **Proposition d'ajout d'un 21.9 :**

« Les descriptions ne doivent pas anticiper sur l'action au risque de dévoiler des ressorts dramatiques et de gêner les personnes malvoyantes qui perçoivent en partie l'image. »